



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

e,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

25 MAI 2020

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 0505 748 793

Nom

(en entier) : DATA HAINAUT

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège :

MONITEUR BELGE

03-06-2020

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : PROJET DE SCISSION PARTIELLE

SCISSION PARTIELLE DE LA SA DATA HAINAUT AU BENEFICE DE LA SRL HOTEL CHARLES QUINT

L'organe d'administration de la SA DATA HAINAUT (ci-après dénommée « DATA HAINAUT » ou la « Société scindée partiellement ») et l'organe d'administration de la SRL HOTEL CHARLES QUINT (ci-après dénommée « HOTEL CHARLES QUINT » ou la « Société bénéficiaire ») ont décidé de commun accord d'établir et de soumettre le présent projet de scission partielle à leurs assemblées générales respectives, et ce, conformément aux dispositions des articles 12 :59 et suivants du Code des Sociétés et des associations (ci-après « CSA »).

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION DE SCISSION PARTIELLE:

Les sociétés concernées envisagent de réaliser une scission partielle, conformément aux articles 12 :8. 1° et 12 :59 et suivants du CSA, par laquelle DATA HAINAUT transférera, sans dissolution et sans cesser d'exister, à HOTEL CHARLES QUINT, une partie de son patrimoine, activement et passivement, en contrepartie de l'émission, par HOTEL CHARLES QUINT, d'actions qui seront directement attribuées à l'actionnaire de DATA HAINAUT.

Le projet de scission partielle a pour objet le transfert par DATA HAINAUT de sa branche d'activité hôtelière à HOTEL CHARLES QUINT.

DATA HAINAUT conserverait ses activités de la gestion financière ainsi que ses éventuelles activités immobilières ultérieures.

Les motifs principaux de l'opération projetée sont les suivants :

L'actionnaire Hoche Partners Hospitality (BCE 0739.827.017) a racheté les actions de DATA HAINAUT en janvier 2020. Parallèlement à cette acquisition, HOTEL CHARLES QUINT a été créée en vue de reprendre les activités hôtelières alors exploitées par DATA HAINAUT, et ce pour plusieurs raisons.

L'objectif est d'assurer la pérennité de ces activités, en isolant celles-ci des risques inhérents à la structure passée, dont la gestion et le contrôle n'ont pas été exercés par les dirigeants ni l'actionnaire actuels. Parmi les risques inhérents à cette structure (lesquels ont été analysés dans le cadre d'une due diligence), se retrouve notamment une série de litiges. L'actionnaire veut éviter les impacts négatifs de ces risques sur les activités elles-mêmes.

En outre, la scission partielle de DATA HAINAUT permettra de loger tous les actifs industriels et commerciaux dans une entité séparée, et d'ainsi distinguer dans la structure du groupe, les activités de la gestion financière ainsi que des éventuelles activités immobilières ultérieures. En effet, DATA HAINAUT a actuellement une obligation importante de emploi qu'elle souhaite scinder de l'activité d'exploitation, eu égard aux futurs investissements qui seront à réaliser et qui seront relativement conséquents. La branche d'activité hôtelière à transférer ainsi que les activités conservées par DATA HAINAUT pourraient également présenter certains risques, notamment eu égard au contexte de crise actuelle, de sorte qu'il est préférable de ne pas les lier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Du reste, la réorganisation n'aura aucune incidence sur l'emploi actuel. Au contraire, l'objectif est de le préserver et d'éviter des licenciements. Ainsi, l'ensemble des salariés actuels de DATA HAINAUT seront repris et conservés par HOTEL CHARLES QUINT.

Cette distinction permettra aussi une lisibilité accrue des états financiers et une meilleure transparence de la gestion financière. En logeant l'activité d'exploitation dans une nouvelle société, ses dirigeants, actionnaire, et banquiers pourront apprécier sa rentabilité de manière séparée.

Les actionnaires n'ont pas l'intention de céder, à titre onéreux, à des tiers, leurs actions dans les sociétés scindée et bénéficiaire de la scission, à tout le moins dans un délai de trois ans suivant l'opération.

Enfin, la Société bénéficiaire détient actuellement le droit au bail sur l'immeuble dans lequel est exploité l'hôtel, de sorte qu'il est économiquement justifié que cette société exploite l'activité, plutôt qu'elle n'accorde elle-même un contrat de sous-location à DATA HAINAUT. Cette situation provient du souhait du bailleur de conclure le contrat de bail avec une société du groupe présentant une santé financière saine et connue du bailleur.

L'opération envisagée permet d'atteindre ces objectifs.

II. MENTIONS PREVUES A L'ARTICLE 12:59 DU CSA

II.1. Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés concernées (art. 12 :59 alinéa 2, 1° du CSA)

II.1.1. La Société scindée partiellement : la SA DATA HAINAUT

La société scindée partiellement est la société anonyme de droit belge DATA HAINAUT, société constituée le 27 novembre 2014 devant Maître Gérard Indekeu, notaire à 1050 Bruxelles, aux termes d'un acte publié à l'annexe du Moniteur belge du 8 décembre 2014, sous le numéro 14218839.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 31 janvier 2020 devant Maître Gérard Indekeu, notaire à 1050 Bruxelles, aux termes d'un acte publié à l'annexe du Moniteur belge du 25 février 2020, sous le numéro 200030300.

Son siège social est établi boulevard Charles Quint, 27 à 7000 Mons.

Elle est immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0505.748.793.

Le capital social de la SA DATA HAINAUT s'élève à cinq cent mille euros (500.000 €). Il est représenté par cinq cents (500) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital est libéré entièrement.

L'objet social est défini dans les statuts de la manière suivante :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

L'acquisition, la location, la gestion et/ou l'exploitation d'hôtels, restaurants, tavernes, débits de boissons, locaux de consommation et toutes autres installations et en général toutes activités en relation avec le secteur Horeca.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre :

1. L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi)-publique.

2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.

3. L'achat, la vente, le développement, la réalisation de biens immobiliers, l'acquisition et la cession d'options ou autres droits immobiliers.

4. Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconque, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet ».

II.1.2. La Société bénéficiaire de la scission partielle : la SRL HOTEL CHARLES QUINT

La Société bénéficiaire de la scission partielle est la société à responsabilité limitée de droit belge HOTEL CHARLES QUINT, société constituée le 23 janvier 2020 devant Maître Dimitri Cleenewerck de Crayencour, notaire à 1050 Bruxelles, aux termes d'un acte publié à l'annexe du Moniteur belge du 28 janvier 2020, sous le numéro 20305792.

Les statuts de la SRL HOTEL CHARLES QUINT n'ont pas été modifiés depuis sa constitution.

Son siège social est établi rue de Livoume 7, boîte 4, à 1060 Bruxelles.

Elle est immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0742.490.161.

Lors de sa constitution, le fondateur a effectué des apports en numéraire pour un montant d'un euro (1 €), entièrement libéré et en rémunération desquels la société a émis mille (1000) actions nominatives donnant chacune un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

L'objet social de la SRL HOTEL CHARLES QUINT tel que défini dans ses statuts est le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- L'acquisition, la location, la gestion, l'exploitation d'hôtels, de restaurants, de tavernes, de débits de boissons, de locaux de consommation et de toutes installations et en général de toutes activités en relation avec le secteur de l'Horeca,

- La consultance, le service, l'administration, le secrétariat, le management et la stratégie d'entreprise,

- Le commissionnement de quelque nature lors d'apports d'affaires à des tiers,

- Le prêt à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution, même hypothécairement,

- La fonction d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés,

- La gestion, la souscription, la prise ferme, le placement, l'achat, la vente la détention et la négociation d'actions, de parts sociales, d'obligations, de certificats, de créances, de capitaux et d'autres valeurs mobilières, émises par des entreprises belges ou étrangères, que ces dernières soient des entreprises commerciales, civiles ou financières, des institutions ou des associations à caractère (semi)publique ou non pour compte propre,

- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de bien immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagement pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers,

- Acquérir ou créer tous établissements relatifs à son objet.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet ».

II.2. Description et répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la Société bénéficiaire de la scission partielle (art. 12 :59 alinéa 2, 9° du CSA)

Dans le cadre de la scission partielle envisagée, la société scindée partiellement transfèrera à la société bénéficiaire la pleine propriété de sa branche d'activité hôtelière.

A cet égard, sur base des comptes de la Société scindée partiellement arrêtés au 31 janvier 2020, seront transférées exclusivement la totalité des actifs et passif liés à l'activité hôtelière ainsi que les valeurs disponibles nécessaires à la poursuite de cette activité, à concurrence d'un montant net de 394.720,58 € (trois cent nonante-quatre mille sept cent vingt euros et cinquante-huit cents) se répartissant comme suit :

ACTIFS IMMOBILISES/	394.187,17	
II. Immobilisations incorporelles/	0,00	
Fonds de commerce/ 0,00		
III. Immobilisations corporelles/	394.187,17	
B. Installations, machines et outillage/ 385.520,08		
C. Mobilier et matériel roulant/ 1.758,00		
D. Location financement et droits similaires/ 6.909,09		
ACTIFS CIRCULANTS:	136.691,69	
VII. Créances à un an au plus:	121.190,12	
A. Créances commerciales : 117.226,59		
B. Autres créances: 3.963,53		
(Capital appelé non versé de 4,76)		
(Compte-courant TVA de 1.024,56)		
Créance Fonds Horeca de 2.183,82)		
(Fonds Horeca de 644,65)		
(Cautions sur emballages de 105,74)		
IX. Valeurs disponibles:	1.292,85	
(Poste du bilan 550020 de 492,85)		
(Caisse hôtel de 800,00)		
X. Comptes de régularisation:	14.208,72	
Montant total de l'actif:		530.878,86
DETTES:	136.158,28	
VIII. Dettes à plus d'un an:	6.320,14	
A. Dettes financières: 6.320,14		
IX. Dettes à un an au plus:	121.815,34	
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année: 5.845,90		
C. Dettes commerciales: 7.579,57		
(à l'exclusion de FNP HP de 888.488,53)		
E. Dettes fiscales, salariales et sociales: 58.389,87		
X. Comptes de régularisation:	8.022,80	
Montant total du passif:		136.158,28
ACTIF NET TRANSFERE:		394.720,58

La totalité des membres du personnel de la Société scindée partiellement actuellement affectés par cette dernière à la branche d'activité hôtelière seront transférés à la Société bénéficiaire de la scission partielle.

Conformément à l'article 7 de la Convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprises, les droits et obligations résultant des contrats de travail de ces trois salariés seront automatiquement cédés à la Société bénéficiaire, à compter de la prise d'effet comptable du transfert, et ce, de par le seul effet de ce transfert.

A l'exception de ce qui est précisé ci-dessus ainsi que des éventuelles obligations solidaires incombant à la Société bénéficiaire de la scission partielle en application de la Convention collective de travail n° 32 bis précitée, tous les autres actifs et passifs de la Société scindée partiellement resteront dans le patrimoine de cette dernière qui supportera seule toutes les obligations, dettes et autres engagements, actuels et futurs.

A cet égard, par dérogation à l'article 12 :60 du CSA, si un élément d'actif et/ou de passif n'est pas attribué expressément à la Société bénéficiaire et n'est pas directement lié à l'activité hôtelière à transférer, cet élément d'actif et/ou de passif (ou sa contrevaletur) sera conservé par la Société scindée partiellement et restera dans le patrimoine de cette dernière.

Les coûts, dettes, impôts et taxes de toute nature qui seraient dus par le fait de l'opération de scission partielle et qui n'auraient pas été provisionnés dans les comptes de scission, seront en outre attribués et/ou mis à charge de la seule Société scindée partiellement.

A noter cependant que, si l'obligation de remploi liée aux réserves immunisées sera maintenue dans DATA HAINAUT, les actifs subsidiés seront quant à eux transférés à HOTEL CHARLES QUINT.

II.3. Rapport d'échange des actions et soulte (art. 12 :59 alinéa 2, 2° du CSA)

Comme exposé au point précédent, au terme de la scission envisagée, la Société scindée partiellement apportera à la Société bénéficiaire de la scission partielle un actif net d'un montant total de 394.720,58 € (trois cent nonante-quatre mille sept cent vingt euros et cinquante-huit cents).

Sur le plan comptable, l'apport effectué par DATA HAINAUT sera, sur base de sa situation à la veille de la prise d'effet comptable de la scission partielle, le suivant :

ACTIFS IMMOBILISES:	394.187,17
II. Immobilisations incorporelles:	0,00
Fonds de commerce: 0,00	
III. Immobilisations corporelles:	394.187,17
B. Installations, machines et outillage: 385.520,08	
C. Mobilier et matériel roulant: 1.758,00	
D. Location financement et droits similaires: 6.909,09	
ACTIFS CIRCULANTS:	136.691,69
VII. Créances à un an au plus:	121.190,12
A. Créances commerciales 117.226,59	
B. Autres créances: 3.963,53	
IX. Valeurs disponibles:	1.292,85
X. Comptes de régularisation:	14.208,72
Montant total de l'actif:	530.878,86
DETTES:	136.158,28
VIII. Dettes à plus d'un an:	6.320,14
A. Dettes financières: 6.320,14	
IX. Dettes à un an au plus:	121.815,34
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année: 5.845,90	
C. Dettes commerciales: 57.579,57	
E. Dettes fiscales, salariales et sociales: 58.389,87	
X. Comptes de régularisation:	8.022,80
Montant total du passif:	136.158,28
ACTIF NET TRANSFERE:	394.720,58

En échange de cet apport, la Société bénéficiaire de la scission partielle émettra 3.947.206 actions nouvelles au profit de l'actionnaire de la Société scindée partiellement, la SRL HOCH PARTNERS HOSPITALITY (qui détient la totalité des actions de la Société scindée partiellement).

Montant total de l'apport	= 394.720,58 € = 3.947.206,80 actions
Valeur des actions de la société bénéficiaire	0,10 €

Ce rapport d'échange est calculé en divisant le montant total de l'apport 394.720,58 € par le pair comptable des actions de la Société bénéficiaire de la scission partielle, correspondant à 0,10 € par action. Cette valorisation est justifiée par le fait que, lors de sa constitution, le 23 janvier 2020, chaque action émise par HOTEL CHARLES QUINT correspondait à la rémunération d'un apport du fondateur de ce même montant de dix cents et que, entre la date de cette constitution et la veille de la prise d'effet comptable de la scission partielle, HOTEL CHARLES QUINT n'a pas exercé d'activité significative de nature à modifier sa valeur.

A côté des 3.947.206 nouvelles actions de HOTEL CHARLES QUINT qui seront émises au profit de l'actionnaire de DATA HAINAUT, aucune soulté ne sera versée.

II.4.Modalités de remise des actions de la Société bénéficiaire de la scission partielle (art. 12 :59 alinéa 2, 3° du CSA)

Les nouvelles actions qui seront émises par HOTEL CHARLES QUINT à l'occasion de la scission partielle seront remises intégralement à l'actionnaire de DATA HAINAUT, la SRL HOCH PARTNERS HOSPITALITY (qui détient 100 % des titres émis par DATA HAINAUT).

Ces nouvelles actions seront intégralement libérées, nominatives et sans valeur nominale et auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions existantes de HOTEL CHARLES QUINT.

A l'issue de la passation de l'acte authentique de HOTEL CHARLES QUINT actant la scission partielle, une inscription sera réalisée dans le registre des actionnaires de cette dernière société mentionnant l'identité du nouvel actionnaire, le nombre de nouvelles actions qui lui seront attribuées et la date de création de ces nouvelles actions.

II.5.Date à partir de laquelle les actions nouvelles donnent droit de participation aux bénéfices (art. 12 :59 alinéa 2, 4° du CSA)

Les nouvelles actions conféreront à leur titulaire le droit de vote et le droit de participer aux bénéfices dès la date d'effet juridique de la scission partielle.

II.6.Date à partir de laquelle les opérations de la Société scindée partiellement relatives au patrimoine scindé sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société bénéficiaire de la scission partielle (art. 12 :59 alinéa 2, 5 du CSA)

D'un point de vue comptable, la scission partielle prendra effet rétroactivement à partir du 1er février 2020 à zéro heure.

Par conséquent, toutes les opérations accomplies par DATA HAINAUT entre le 1er février 2020 [date prise effet comptable scission] à zéro heure et la date de la réalisation juridique de la scission partielle (c'est-à-dire le jour de l'approbation de cette opération par les assemblées générales des deux sociétés concernées), seront considérées, d'un point de vue comptable et des impôts directs, comme ayant été accomplies pour le compte de HOTEL CHARLES QUINT.

II.7.Droits attribués par la Société bénéficiaire de la scission partielle aux actionnaires de la Société scindée partiellement ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des actions ou les mesures autres proposées à leur égard (art. 12 :59 alinéa 2, 6 du CSA)

Aucun actionnaire de DATA HAINAUT ne jouit de droits spéciaux liés aux actions que celui-ci détient et HOTEL CHARLES QUINT n'a émis aucun titre autre que les mille (1.000) actions émises lors de sa constitution.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial par HOTEL CHARLES QUINT à l'actionnaire unique de DATA HAINAUT.

II.8.Emoluments particuliers attribués le cas échéant aux commissaires ou réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12 :62 du CSA (art. 12 :59 alinéa 2, 7 du CSA)



En application des articles 12 :62 § 1er dernier alinéa et 12 :65 du CSA, il sera proposé aux actionnaires des deux sociétés concernées par l'opération de scission partielle de ne pas solliciter l'établissement du rapport visé à l'article 12 :62 du CSA. En conséquence, aucun émoluments ne doit donc être prévu à cet effet.

Il est toutefois précisé que, dans le respect de l'article 5 : 133 du CSA, un rapport sera établi par un réviseur d'entreprises concernant l'apport en nature en faveur de HOTEL CHARLES QUINT résultant de l'opération de scission partielle envisagée.

II.9. Avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission partielle (art. 12 :59 alinéa 2, 8 du CSA)

Aucun avantage particulier ne sera attribué, dans le cadre de l'opération de scission partielle, aux administrateurs des sociétés concernées par cette opération que sont DATA HAINAUT et HOTEL CHARLES QUINT.

II.10. Répartition aux actionnaires de la Société scindée partiellement des actions de la Société bénéficiaire de la scission partielle ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée (art. 12 :59 alinéa 2, 10 du CSA)

En échange de l'apport résultant de la scission partielle envisagée, 3.947.206 (trois million neuf cent quarante-sept mille deux cent six) actions nouvelles seront émises par HOTEL CHARLES QUINT et seront intégralement attribuées à l'actionnaire unique de DATA HAINAUT.

III. FRAIS

Les éventuels frais liés à l'opération de scission partielle, autres que ceux mentionnés au point II.2 dernier alinéa repris ci-avant, seront supportés par DATA HAINAUT.

IV. REGIME FISCAL DE LA SCISSION PARTIELLE

Les conditions légales sont réunies pour placer l'opération de scission partielle envisagée dans le champ d'application des articles 211 du code des impôts sur les revenus (neutralité fiscale) et des articles 115 et 117, § 2 du code des droits d'enregistrement (exonération des droits d'apport – apport d'une branche d'activité).

Par ailleurs, l'opération portant sur une branche d'activité ne sera pas soumise à la TVA, conformément aux articles 11 et 18, §3, du Code de la TVA. Pour l'application de la TVA, HOTEL CHARLES QUINT sera toutefois censée continuer la personne de DATA HAINAUT.

V. DEPOT – MISE A DISPOSITION

Le présent projet de scission partielle sera déposé tant par DATA HAINAUT que par HOTEL CHARLES QUINT au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles au moins six semaines avant les assemblées générales des deux sociétés concernées par cette opération de scission partielle qui seront convoquées pour approuver la scission partielle.

Dans ce cadre, procuration est donné à Me Rodolphe Horion, avocat dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, chacun agissant seul ou avec pouvoir de substitution, afin de signer les formalités nécessaires en vue des publications aux annexes du Moniteur Belge et de procéder au dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise du projet de scission.

Conformément à l'article 12 :64 § 2 du CSA, le présent projet de scission partielle sera mis à disposition des actionnaires, au siège social de chacune des deux sociétés concernées par cette opération de scission partielle, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour approuver la présente scission partielle.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2020 en quatre originaux, un pour chaque société et deux pour le greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Rodolphe Horion
Avocat
Mandataire